

EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

Savoie

DE LA COMMUNE de LA CHAVANNE  
73800

Séance du 26 mars 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	9

Date de la convocation
20 mars 2025

Date d'affichage
20 mars 2025

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt cinq

et le vingt-six mars

à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **DURET Michel, Maire****Présents** : PETIT Gilles, DUVAL Olivier, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BENOIT Véronique, FLAVIN Bastien, LAPERRIERE Nicolas, MICHEL Jean-Pierre.**Excusés** : BATTIN Marie-Christine, BONI Emilie, SCOLARI Sarah.**Absents** :

a été nommé secrétaire : MOUCHOT Jean

**Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »**

Intervenant : M. DURET Michel, Maire qui expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ».

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 073-217300821-20250326-DEL2025\_10-DE



La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (vote : pour = 9, contre = 0, abstention = 0) :

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au

financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection

sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le

dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à

compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation

financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances

(labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs

agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de

protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur

financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le

lancement d'une démarche visant à conclure une convention de

participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence

pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque

« Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la

mutualisation,

Le Conseil municipal :

**Article 1 :** souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**Article 3 :** s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Ainsi délibéré,

Pour copie conforme.

Le Maire,  
DURET Michel

Le secrétaire de séance,  
MOUCHOT Jean